

Bruxelles, le 5 novembre 2025
(OR. en)

12559/1/25
REV 1

EF 281
ECOFIN 1136
DELECT 124

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3801 final/2
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 3.11.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3801 final/2.

p.j.: C(2025) 3801 final/2

Bruxelles, le 3.11.2025
C(2025) 3801 final/2

ADDENDUM

This document corrects document C(2025) 3801 final of 28.8.2025.

Concerns all language versions.

Insertion of the reference to the linked Staff Working Document SWD(2025) 820 final.

The text shall read as follows:

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.11.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des
armes interdites**

{SWD(2025) 820 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030» définit un plan jusqu'en 2030 pour l'initiative «ReArm Europe», c'est-à-dire un train de mesures en matière de défense qui met à la disposition des États membres des leviers financiers pour stimuler une montée en puissance des investissements dans les capacités de défense. Le plan a notamment pour objectifs principaux de faciliter l'activité des entreprises et d'approfondir le marché unique. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre environ 800 milliards d'EUR au cours des quatre prochaines années. Le 6 mars 2025, le Conseil européen a invité la Commission à faire avancer rapidement les travaux sur la simplification du cadre juridique et administratif pour les marchés publics, la coopération industrielle et les exigences en matière d'octroi de permis et de communication d'informations, afin de supprimer tous les obstacles et goulets d'étranglement qui entravent une montée en puissance rapide de l'industrie de la défense. La présente modification ciblée du règlement délégué relatif aux indices de référence en matière de finance durable s'inscrit dans cet effort de clarification et de simplification.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La reconstruction de la défense européenne nécessitera des investissements massifs, tant publics que privés, sur une période prolongée. Le processus de consultation des parties prenantes, très complet, a comporté une enquête publique, ouverte jusqu'au 22 avril 2025, ainsi qu'une série de réunions ciblées avec des États membres, des représentants des entreprises concernées de l'Union et d'autres parties prenantes. En particulier, cette consultation publique ouverte a permis aux services de la Commission de recueillir des données, des éléments probants et des suggestions auprès des États membres, des entreprises du secteur et d'autres parties prenantes sur les obstacles légaux, réglementaires et administratifs qui restreignent la capacité de l'industrie européenne de la défense à augmenter sa production avec une agilité accrue pour parfaire la préparation en matière de défense d'ici à 2030. Les experts des États membres ont été consultés pendant le processus de rédaction du présent règlement modificatif, conformément à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer»¹. Trois États membres ont fait part d'observations utiles en ce qui concerne la portée de la définition, y compris des suggestions visant à étendre celle-ci. Ces observations n'ont finalement pas été retenues, dans la mesure où les traités pertinents ou bien n'interdisent pas la production et la mise au point de telles armes, seule leur utilisation étant visée, ou bien sont sans préjudice du droit des États dotés de l'arme nucléaire de conserver leur programme de dissuasion (traité de non-prolifération). En outre, l'extension de la portée de la définition à des armes qui ne sont pas exclues sur la base d'un traité a été jugée problématique, l'objectif étant de fournir une définition juridiquement fondée. La Commission rappelle que cette définition, correspondant à un seuil minimal, est sans préjudice de la législation nationale des États

¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

membres interdisant certaines armes, qui doit en tout état de cause être respectée par les opérateurs économiques souhaitant exercer leurs activités dans les États membres respectifs.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier de manière ciblée le règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence en matière de finance durable, en formulant des exigences plus précises et plus claires quant aux règles concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers applicables aux entreprises qui participent à des activités liées aux armes controversées. Le règlement délégué (UE) 2020/1818 complète le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en vertu de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 19 *bis* de ce dernier.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.11.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014¹, et notamment son article 19 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme indiqué dans le livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030²», augmenter les investissements publics dans le domaine de la défense est certes indispensable, mais ne suffira pas. Les entreprises établies dans l'Union, notamment les petites et moyennes entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation, devraient avoir un accès plus aisé aux capitaux, y compris aux instruments de garantie destinés à réduire les risques liés aux investissements, afin d'amener leurs solutions à l'échelle industrielle et d'induire la montée en puissance industrielle dont l'Union a besoin. Bien que le secteur financier témoigne d'un intérêt croissant pour la défense, ce dernier secteur demeure un marché sous-exploité, en raison des limites fixées aux politiques d'investissement des institutions financières publiques et privées. Le livre blanc conjoint définit un train de mesure en matière de défense, qui met à la disposition des États membres des leviers financiers pour stimuler une montée en puissance des investissements dans les capacités de défense. Ce train de mesures a notamment pour objectifs principaux de faciliter l'activité des entreprises et d'approfondir le marché unique. Le 6 mars 2025, le Conseil européen a invité la Commission à faire avancer rapidement les travaux sur la simplification du cadre juridique et administratif pour les marchés publics, la coopération industrielle et les exigences en matière d'octroi de permis et de communication d'informations, afin de supprimer tous les obstacles et goulets d'étranglement qui entravent une montée en puissance rapide de l'industrie de la défense, y compris pour les PME et les sociétés à moyenne capitalisation.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission³ définit des dénominations liées au climat pour les indices de référence, qui exigent que toutes les entreprises qui

¹ JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>.

² Livre blanc conjoint «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»: JOIN(2025) 120 final du 19.3.2025.

³ Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1818/oj).

participent à des activités liées à des armes controversées soient exclues des indices de référence «transition climatique» et «accord de Paris» de l'Union. Toutefois, la définition des armes controversées figurant dans ledit règlement délégué maintient les administrateurs visés dans le règlement (UE) 2016/1011 dans une incertitude et une confusion excessives et doit dès lors être clarifiée et simplifiée, notamment parce que les traités et conventions internationaux pertinents auxquels les États membres sont parties ne font pas référence à la notion d'armes controversées, mais à celle d'armes interdites.

- (3) Il est donc nécessaire de modifier la définition des armes controversées figurant dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 et de la remplacer par une définition des «armes interdites» de manière à garantir la sécurité juridique et la cohérence du corpus réglementaire en matière de finance durable, et l'harmonisation des pratiques des administrateurs d'indices. Cela peut être fait tout en maintenant les exclusions à un niveau sûr conformément à l'objectif du règlement (UE) 2016/1011.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2020/1818 en conséquence.
- (5) La mise en œuvre du présent règlement pourrait avoir des effets justifiés sur les transactions effectuées par des fonds reposant sur les indices en question, fondés sur les indices de référence «accord de Paris» et «transition climatique» de l'Union. Afin d'éviter des perturbations du marché, il convient de prévoir un délai suffisant pour l'adaptation des indices de référence existants à ces changements,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2020/1818 est modifié comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes interdites»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du point a), on entend par “armes interdites” les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes biologiques et chimiques dont l'utilisation, la possession, la mise au point, le transfert, la fabrication et le stockage sont expressément proscrits par les conventions internationales sur les armes auxquelles la majorité des États membres sont parties, dont la liste figure à l'annexe.»;

2) Une annexe est ajoutée conformément au texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date de publication + 6 mois] en ce qui concerne les indices de référence existants autorisés avant sa date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.11.2025

*Par la Commission
au nom de la présidente,
Andrius KUBILIUS
Membre de la Commission*